

N° 5466¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et du Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946**
- **du Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 14 avril 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte des Actes à approuver.

*

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et le Règlement y afférent ont pour but la sauvegarde des populations baleinières et leur protection contre une chasse exagérée.

La Commission Baleinière Internationale (CBI), composée des représentants des Etats contractants, a pour mission d'élaborer des directives sur la chasse à la baleine et des instruments de capture admissibles et de fixer des quotas de capture. Elle reconnaît trois formes de chasse à la baleine: la chasse commerciale, encore soumise actuellement à un moratoire, la chasse dans un but scientifique et la chasse pratiquée par les aborigènes pour leurs propres besoins.

La Commission Baleinière Internationale, composée actuellement de 60 pays membres, connaît deux courants qui s'opposent, à savoir le groupe en faveur de la protection des baleines, d'une part, et le groupe en faveur de la levée du moratoire. Elle avait trouvé en 2004 à Sorrente un accord sur le cadre de finalisation de la procédure d'évaluation des populations de baleines, finalisation qui risque de mettre un terme au moratoire actuel.

Aussi l'adhésion du Luxembourg et d'autres pays membres de l'Union européenne est-elle de nature à renforcer la position du premier groupe en lui garantissant une faible majorité au sein de la Commission Baleinière Internationale. Cette adhésion doit cependant se faire avant la réunion annuelle de la CBI qui se tiendra du 13 au 27 juin 2005 à Ulsan (République de Corée), réunion où sera discuté et finalisé le système de gestion des populations de cétacés.

Le Conseil d'Etat, estimant que la sauvegarde et la protection de toutes les espèces des cétacés concernés sont indiquées, marque son accord avec le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'Etat tient à relever que l'article 5, paragraphe 3 contient une clause d'approbation anticipée dont les contours sont toutefois délimités avec la précision requise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES